

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 SGCP 13 Fixation de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par une conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP).

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la démission du 15 octobre 2012 de M. Ian BROSSAT de son mandat d'administrateur de la SIEMP ;

Vu la délibération 2012 R 66 des 12 et 13 novembre 2012 désignant Mme Emmanuelle BECKER en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la SIEMP en remplacement de M. Ian BROSSAT ;

Vu la délibération 2008-SGCP 10 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les rémunérations annuelles maximums susceptibles d'être perçues par les conseillers de Paris siégeant au conseil d'administration de cette Société ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par Mme Emmanuelle BECKER siégeant au conseil d'administration de la SIEMP, société dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Emmanuelle BECKER en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris est fixé à 1.402,53 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les élus exerçant le mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.